
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 4 août 2020 à 19 h 30
777, boul. Marcel-Laurin**

CA20 08 0358

Séance ordinaire du Conseil d'arrondissement de Saint-Laurent, est convoquée selon la loi et est tenue virtuellement, le mardi 4 août 2020, à 19 h 30, à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement : Alan DeSousa
Les conseillers de Ville : Aref Salem
Francesco Miele
Les conseillers d'arrondissement : Jacques Cohen
Michèle D. Biron

formant le quorum et siégeant sous la présidence du maire d'arrondissement, Alan DeSousa, et en présence de monsieur Benoit Turenne, agissant à titre de secrétaire.

Le maire d'arrondissement demande un instant de recueillement.

CA20 08 0359

Soumis l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2020.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen ;
Appuyé par la conseillère Michèle D. Biron, il est
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter tel que soumis l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2020, tel que modifié par l'ajout d'un sujet au point 60.01.

ADOPTÉ.

CA20 08 0360

Soumis le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2020.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;
Appuyé par la conseillère Michèle D. Biron, il est
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2020 du Conseil d'arrondissement.

ADOPTÉ.

CA20 08 0361

La première période des questions du public est tenue de 19h37 à 20h05

Les personnes dont les noms suivent ont posé des questions :

M. Frédérick Desrochers, 754, rue Cardinal (frederickdesrochers@hotmail.com)

Monsieur observe beaucoup de manquements au code de la sécurité routière depuis longtemps dans le secteur de la rue Cardinal. Quartier entouré de grands parcs fréquentés par des enfants, des jeunes familles et des personnes âgées. La limite de 30 km/h autour des parcs et écoles est fréquemment non respectées. Les arrêts obligatoires également (sur la rue de l'église entre Décarie et Marcel Laurin en autre).

Des conduites dangereuses, il en voit à toutes les semaines et même des dépassements à contre-sens dans une zone de 30 km/h où on comprendra que l'automobiliste fautif ne roule pas à la vitesse permise et met potentiellement en danger des piétons et des cyclistes. Encore hier, le 3 août sur la rue Cardinal, vers 16h30, une voiture roulait à plus de 90 km/h alors que plein d'enfants jouaient à l'extérieur et faisaient du vélo.

Monsieur se demande quels sont les moyens dont ils disposent pour faire des demandes officielles afin d'augmenter la sécurité de ses enfants et de celle des enfants du quartier, sans oublier les personnes âgées également.

Enfin, il aimerait savoir quelles sont les mesures que l'arrondissement et la ville pensent prendre afin de rendre les routes de Saint-Laurent sécuritaire pour tous, car il souligne qu'il ne voit jamais de police, il n'y a aucune mesure tels que des ralentisseurs (dos d'ânes) ou des affiches au centre de la voie. Ils soulignent enfin que les trottoirs qui ont été élargies à certains coins de rue sont une bonne chose, mais cela n'empêche pas la vitesse et le non-respect des arrêts obligatoires.

Réponse (Alan DeSousa) : Le meilleur moyen de faire parvenir vos inquiétudes à l'Arrondissement est en composant le 311. Vos demandes seront acheminées à l'équipe responsable de la planification des mesures de mitigation qui fera un suivi avec vous afin de bien identifier les problématiques présentes au terrain et les meilleures mesures à envisager pour y remédier, en autant que possible.

Pour ce qui est des mesures que l'Arrondissement met en place, cette année, des travaux sont en cours afin d'aménager des saillies de trottoir et des dos d'âne à plus de 25 emplacements à travers l'Arrondissement. Aussi, nous travaillons sur la mise en place d'un plan triennal d'intervention sur le territoire qui devrait être adopté plus tard cette année.

Malheureusement, étant donné que la COVID-19 a eu des impacts importants sur la réalisation des travaux cette année, les balises, normalement installées sur la rue de l'Église, n'ont pas pu être réinstallées. Toutefois, elles devraient l'être au courant de la semaine du 27 juillet.

En terminant, l'Arrondissement travaille de concert avec le SPVM pour les informer des différents emplacements problématiques dans l'Arrondissement.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à l'amélioration de la sécurité de l'Arrondissement.

Mr Abdullah Al Sbaihi H4R 1P4 (a.sbaihi@gmail.com)

The citizen has been suffering from cockroaches' infestations for more than a year now in its building. The city inspector is aware of this and has inspected this building and discussed the issue with the building's management and extermination exercises were done!

He believes it is just cosmetic as the issue is continuing and getting worse for him at least! Tenants have been complaining to management in vain and the city is not helping to find an effective solution.

One has to wonder why?! Maybe this council should seriously investigate this?

Response (Alan DeSousa): Our team of inspectors is aware of the problem in your building. The collaboration with the owner is good. The building receives yearly extermination treatments as well as targeted treatments for units that require it. Only three units out of 85 require extermination treatments right now in your building. Inspectors continue to follow up regularly on the situation and they are in contact with the owner to find out the date of the next visit for extermination treatments that are necessary at this time.

Madame Louise Goulet, 2640, rue Trépanier (louise.pierre.goulet@hotmail.com)

Madame mentionne avoir signalé des erreurs dans les panneaux de vitesse (corridor scolaire de l'école Beau Séjour) en 2018, 2019 et 2020. Aucun changement n'est encore fait. Il ne s'agit pas de modifier la réglementation mais de corriger deux erreurs. J'ai fait plusieurs suggestions pour ralentir les automobilistes, les inciter à faire l'arrêt au coin de Beauséjour et Trépanier. La ville attend-elle un accident à nos enfants pour agir?

Réponse (Alan DeSousa): L'équipe de la circulation a pris note de vos commentaires. Depuis l'été 2019, un suivi ainsi que des observations ont été menés dans le secteur concerné. L'affichage des limites de vitesse actuellement en place correspond aux limites de vitesse établies dans le règlement municipal. L'affichage sur le terrain est conforme avec les normes provinciales concernant les limites de vitesse aux abords des écoles.

Néanmoins, une révision des limites de vitesse est en cours pour le secteur concerné. Le but étant toujours d'augmenter la sécurité sur les chemins publics.

En ce qui concerne la sécurité à proximité de l'école, plusieurs suivis ont été menés avec le SPVM et des modifications concernant les zones de débarcadère à proximité de l'école ont été complétées. De plus, la section de la circulation œuvre de concert avec les partenaires externes (SPVM, Écoles, Centres de service scolaire, etc.) dans le cadre du Comité Scolaire afin d'améliorer la sécurité aux abords des écoles.

Pour les installations dites saisonnières à même la chaussée telle des balises et bollards, la Covid-19 a engendré des retards cette année. Au début de l'automne 2019, la section de la circulation a prévu l'installation de balises dans la courbe Trépanier et Beauséjour pour 2020. Il est important de noter que l'installation de ces équipements est toujours prévue.

De plus, une révision du processus réglementaire pour la modification des limites de vitesse sur le territoire Laurentien est aussi en cours.

Réponse (Francesco Miele) : nous suivons ce dossier de près et vous soulignons que le déplacement de l'arrêt d'autobus a permis de transformer cet espace en débarcadère pour augmenter la sécurité des enfants.

M. Anthony Couto, 1130, rue Bonin apt. 204 (realanthonycouto@gmail.com)

The citizen is asking that in light of the actual pandemic, what is being done to ensure the health and safety for tenants in apartment buildings within Saint Laurent?

Response (Alan DeSousa): In general terms, health and safety measures pertaining specifically to the prevention of COVID-19 are to be implemented by building owners and managers. Guidelines have been issued by the Quebec department of health and are readily available on their website.

As far as our jurisdiction goes in the Borough of Saint-Laurent, since the beginning of the pandemic we have continued to ensure urgent cleanliness (infestation, garbage management, etc.) and repair inspections. As of May 4, our team of inspectors had resumed 100 % of their activities.

Monsieur Jean-François Patenaude-Monette, 2174, rue Kenneth-Patrick (ifpmonette@hotmail.com)

Monsieur souligne que le 10 juillet dernier, la STM a lancé un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de mesures préférentielles de services rapides par bus (SRB) sur le boulevard Henri-Bourassa entre le boulevard Lacordaire dans l'arrondissement Montréal-Nord et la rue Dutrisac dans l'arrondissement Saint-Laurent.

Il se demande si l'arrondissement Saint-Laurent pourrait profiter de cette belle occasion pour suggérer à la STM de prolonger le trajet à l'étude jusqu'à la future station du REM Bois-Franc ou même jusqu'à l'autoroute 13 plutôt que de l'arrêter à la rue Dutrisac?

Il serait dommage, selon lui, d'arrêter un trajet d'autobus efficace à la limite de la frontière Est de l'arrondissement. Une telle prolongation serait bénéfique autant pour le futur TOD Bois-Franc que pour le quartier industriel de Saint-Laurent. Donc autant pour les travailleurs que les résidents de Saint-Laurent.

Réponse (Alan DeSousa): Notre partenaire dans ce dossier, la STM, nous informe que l'idée principale, dans un premier temps, est d'assurer à moyen terme un lien fort vers le REM via le boulevard Henri-Bourassa et ainsi aider à désengorger la branche Est de la ligne orange.

La future station du REM à la gare Du Ruisseau assurera ce rôle (à la hauteur de la rue Dutrisac). Si pour des raisons techniques ou opérationnelles la gare Du Ruisseau ne permet pas cette connexion, oui il faudrait envisager des solutions alternatives comme la gare Bois-Franc éventuellement.

Toutefois, la gare Du Ruisseau est visée en premier lieu. Pour l'instant il n'est pas envisagé d'aller jusqu'à l'A-13. Les MPB (mesures préférentielles pour bus) entre le boulevard Marcel-Laurin et la rue Toupin s'inscrivent dans un contexte de mesure à court terme pour faciliter la circulation des bus aux périodes de pointe et pour compléter la partie déjà mise en place en 2017 (plus à l'ouest).

Miss Milderd Hart, H4R1B3 (cindchn@hotmail.com)

Miss Hart would like to propose to have a 5 hour of non-smoking in backyard of duplexes. There are rules about noise and nauseating odour, but none of those will give her cancer or do worse to her baby.

She adds that duplexes are falling through the cracks because we are just as close to each other as apartments, but there are no rules to protect us from our neighbor's second-hand smoke. Miss Hart says she's avoiding her own backyard and limit the opening of her windows due to her neighbor's second-hand smoke.

Response (Alan DeSousa): Although we empathize with your situation, Saint-Laurent's administration is unfortunately unable to offer you its support because the Tobacco Control Act falls under the Government of Québec and our municipal bylaws do not apply in this area.

CA20 08 0362

Soumis sommaire décisionnel numéro 1203679008 relatif à une dépense en faveur de WM Québec inc, pour la disposition des résidus de dépôts à neige pour l'année 2020 - Soumission 17-16362 – Entente cadre 1253901.

ATTENDU la résolution CG18 0062 adoptée par le Conseil d'agglomération à sa séance du 25 janvier 2018 et concluant une entente-cadre avec WM Québec inc. pour une période de trente-six mois, avec deux possibilités de prolongation de douze mois, pour la fourniture de sites pour l'élimination de résidus de balais de rues et de dépôts à neige provenant des arrondissements - Soumission 17-16362;

ATTENDU qu'il y a lieu de nettoyer le tablier des dépôts à neige Thimens et Sartelon, lesquels génèrent environ 3200 tonnes de matières résiduelles annuellement (selon l'estimé du Service de concertation des arrondissements);

Proposé par le conseiller Francesco Miele ;

Appuyé par la conseillère Michèle D. Biron, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- D'autoriser une dépense maximale de 225 905,18 \$, taxes incluses, en faveur de WM Québec inc, pour la disposition des résidus de dépôts à neige pour l'année 2020 en vertu de l'entente cadre 1253901 – Soumission 17-16362;
- 2.- D'imputer la dépense conformément aux informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

CA20 08 0363

Soumis sommaire décisionnel numéro 1208666002 relatif à une dépense en faveur de Techniparc (9032-2454 Québec inc.) pour l'entretien et la réfection des terrains de soccer et de football pour l'automne 2020 - Soumission 18-16709.

ATTENDU la résolution CA18 080262 adoptée par le Conseil d'arrondissement à sa séance ordinaire du 1^{er} mai 2018, octroyant un contrat à Techniparc (9032-2454 Québec inc.) pour une période de trois ans - Soumission 18-16709;

ATTENDU qu'avec les sécheresses enregistrées en juillet et août 2018 et 2019 ainsi que les températures très froides enregistrées à la mi-octobre 2018, les surfaces de jeux ont été plus endommagées que par les années passées, augmentant ainsi les superficies d'engazonnement et allant même jusqu'à devoir reprendre certains travaux au printemps 2019;

Proposé par le conseiller Francesco Miele;

Appuyé par la conseillère Michèle D. Biron, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- D'autoriser une dépense maximale de 37 052,59 \$, taxes incluses, en faveur de Techniparc (9032-2454 Québec inc.) pour l'entretien et la réfection des terrains de soccer et de football pour l'automne 2020 - Soumission 18-16709;
- 2.- D'imputer la dépense conformément aux informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

CA20 08 0364

Soumis sommaire décisionnel numéro 1207550002 relatif aux soumissions pour les travaux d'enlèvement et d'installation de bornes à affichage numérique sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent (soumission 20-013) et autoriser le retour en appel d'offres public.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants:

SOUSSIONNAIRE	MONTANT
XYZ technologie inc.	1 712 388,74 \$
Solotech inc.	2 205 115,85 \$
Carritec inc.	2 961 499,84 \$
Manufacturier Sheltec inc.	3 568 979,22 \$

ATTENDU que le prix de la plus basse soumission conforme présente un écart de 93,10 % supérieur à l'estimation et dépasse le budget prévu au PTI de l'arrondissement pour ce projet;

Proposé par le conseiller Francesco Miele ;

Appuyé par la conseillère Michèle D. Biron, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- De rejeter les soumissions pour les travaux d'enlèvement et d'installation de bornes à affichage numérique sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent - Demande de soumissions numéro 20-013;
- 2.- D'autoriser la Direction des services administratifs et du greffe à retourner en appel d'offres public pour l'ajout de nouvelles bornes à affichage numérique.

ADOPTÉ.

CA20 08 0365

Soumis sommaire décisionnel numéro 1203679009 relatif à l'octroi d'un contrat pour les travaux de nettoyage des puisards et de vidange complète des puisards et des chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 - Soumission 20-18231.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT
Provincial environnement inc.	518 450,56 \$
Veolia ES Canada services industriels inc	574 208,03 \$
EBI envirotech inc.	583 137,56 \$
Techvac environnement inc.	698 125,33\$
9363-9888 Québec inc. (Sanivac)	797 195,26 \$

Proposé par le conseiller Francesco Miele ;

Appuyé par la conseillère Michèle D. Biron, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'octroyer à la firme **Provincial environnement inc.** le contrat pour les travaux de nettoyage et de vidange complète des puisards et des chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, se terminant à date fixe, soit le 15 octobre 2023, sans option de prolongation, aux prix et conditions de la soumission de ladite firme, totalisant la somme de **518 450,56 \$**, conformément aux documents de l'appel d'offres 20-18231;

2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

CA20 08 0366

Soumis sommaire décisionnel numéro 1204378016 relatif à l'octroi d'un contrat pour les travaux de réfection de trottoirs et bordures de diverses rues de l'arrondissement de Saint-Laurent ainsi que de la réfection de deux ruelles - Soumission 20-015.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT
Uniroc construction inc	504 466,81 \$
De Sousa	527 749,05 \$
Bordures et trottoirs Alliance inc.	567 670,67 \$
Les entreprises Ventec inc.	607 251,96 \$
Construction Viatek inc.	682 330,64 \$

Proposé par le conseiller Francesco Miele ;

Appuyé par la conseillère Michèle D. Biron, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'octroyer à la firme **Uniroc construction inc.** le contrat aux prix et conditions de la soumission de ladite firme, totalisant la somme de **504 466,81 \$**, conformément aux documents de l'appel d'offres 20-015;
- 2.- D'autoriser une dépense de **35 312,68 \$** à titre de budget de contingences;
- 3.- D'autoriser une dépense de **45 557,46 \$** à titre de budget d'incidences;
- 4.- D'autoriser une dépense totale de **585 336,95 \$** pour les travaux de réfection de trottoirs et bordures de diverses rues de l'arrondissement de Saint-Laurent ainsi que de réfection de deux ruelles;
- 5.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

CA20 08 0367

Soumis sommaire décisionnel numéro 1203058009 relatif à l'octroi d'un contrat pour les travaux d'entrées de service d'aqueduc à divers endroits de l'arrondissement de Saint-Laurent, pour l'année 2020, pour une somme de 71 357,36 \$, taxes incluses – Soumission 20-513.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT
Houle H2O (Transec/Comon inc.)	71 357,36 \$

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron ;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'octroyer à la firme **Houle H2O (Transec/Comon inc.)** le contrat pour Houle H2O (Transec / Comon inc.) aux prix et conditions de la soumission de ladite firme, totalisant la somme de **71 357,36 \$**, conformément aux documents de l'appel d'offres 20-513;

2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

CA20 08 0368

Soumis sommaire décisionnel numéro 1206275012 afin d'approuver un addenda prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 le protocole d'entente pour l'utilisation des plateaux sportifs, le bail pour l'utilisation des jardins communautaires ainsi que le bail pour l'utilisation des espaces situés au centre sportif, à l'aréna et à la salle Émile-Legault par la Ville auprès du Cégep de Saint-Laurent; et autoriser une dépense maximale de 120 000 \$ taxes incluses, pour la location des installations aquatiques et plateaux sportifs du Cégep de Saint-Laurent, pour notre programmation 2020, en vertu de la tarification en vigueur.

ATTENDU la grille de tarifs liée à la location des installations et plateaux sportifs du Cégep Saint-Laurent, effective depuis de saison 2015-2016;

ATTENDU que le coût total prévu pour l'année 2020 est d'un maximum de 120 000 \$, taxes incluses, et que cette somme ne tient pas compte de la location des heures de glace requise dans le cadre du projet de rénovation de l'Aréna Raymond-Bourque ;

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron ;

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- D'approuver un addenda prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 le protocole d'entente pour l'utilisation des plateaux sportifs, le bail pour l'utilisation des jardins communautaires ainsi que le bail pour l'utilisation des espaces situés au centre sportif, à l'aréna et à la salle Émile-Legault par la Ville auprès du Cégep de Saint-Laurent;
- 2.- D'autoriser une dépense maximale de 120 000 \$ taxes incluses, pour la location des installations aquatiques et plateaux sportifs du Cégep de Saint-Laurent, pour la programmation 2020, en vertu de la tarification en vigueur;
- 3.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

CA20 08 0369

Soumis sommaire décisionnel numéro 1205208005 recommandant au comité exécutif d'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection à la délivrance de l'autorisation requise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vue de modifications au système de drainage de rétention dans le cadre d'un agrandissement au bâtiment et du réaménagement du stationnement de la propriété du 400, boulevard Lebeau.

ATTENDU qu'afin de permettre à l'entrepreneur d'obtenir l'autorisation du MDDELCC, le greffier de la Ville doit émettre un certificat de non-objection par lequel la Ville de Montréal atteste qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance du certificat d'autorisation par le MDDELCC pour construire un agrandissement arrière d'environ 1 057 mètres carrés sur un étage au bâtiment industriel situé au 400, boulevard Lebeau;

ATTENDU les décisions antérieures rendues le 3 septembre 2019 (CA19 080432) et le 25 septembre 2019 (CE19 1483);

ATTENDU que des modifications ont été apportées au stationnement pour en réduire sa surface et qu'un nouvel ingénieur civil a été mandaté pour préparer de nouveaux plans et devis des structures de génie civil requis pour l'agrandissement et le réaménagement du stationnement du bâtiment industriel situé au 400, boulevard Lebeau;

ATTENDU que le Service de l'eau a dû réévaluer et approuver les nouveaux plans civils et nous réfère le requérant pour qu'il puisse poursuivre le processus pour l'obtention des documents nécessaires pour la demande de l'article 32 au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU que le projet est conforme aux règlements municipaux;

ATTENDU que la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises s'est prononcée favorablement avec commentaires;

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron;

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

De recommander au comité exécutif d'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection à la délivrance de l'autorisation requise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vue de modifications au système de drainage de rétention dans le cadre d'un agrandissement au bâtiment et du réaménagement du stationnement de la propriété du 400, boulevard Lebeau.

CA20 08 0370

Soumis sommaire décisionnel numéro 1200299010 relatif à une demande de subvention du Cercle de fermières de Saint-Laurent pour l'année 2020.

ATTENDU que le Cercle de fermières de Saint-Laurent est partenaire et est une association reconnue par l'Arrondissement de Saint-Laurent;

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron ;

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'accorder une subvention de 500 \$ au Cercle de fermières de Saint-Laurent pour l'année 2020;
- 2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

CA20 08 0371

Dépôt par la directrice d'arrondissement du rapport global sur l'exercice des pouvoirs délégués en vertu du règlement numéro RCA07-08-0012 sur la délégation de pouvoirs, et ses amendements (sommaire décisionnel 1203984008).

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron ;

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

De prendre acte du rapport global sur l'exercice des pouvoirs délégués entre le 25 juin et le 29 juillet 2020, en vertu du règlement numéro RCA07-08-0012 sur la délégation de pouvoirs, et ses amendements.

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil prie le secrétaire de le déposer aux archives.

ADOPTÉ.

CA20 08 0372

Soumis sommaire décisionnel numéro 1203768006 relatif à une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 1650, rue Rochon dans la zone H12-061 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et ayant pour objet l'agrandissement arrière d'une habitation unifamiliale jumelée qui excède le mur arrière de l'habitation mitoyenne de 3,70 mètres tout en étant à une distance de 0,60 mètre de la ligne de propriété mitoyenne, alors que le règlement en vigueur exige une distance équivalente à la profondeur de l'agrandissement.

ATTENDU qu'au point 4. a) du procès-verbal de la séance tenue le 9 juin 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder cette dérogation mineure en vertu des dispositions du règlement numéro 1054 sur les dérogations mineures (dossier : DM - 20200601);

ATTENDU que la présente séance publique écrite, telle que requise en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 afin de statuer sur cette demande de dérogation mineure, a été dûment convoquée le 15 juillet 2020 dans le journal Les nouvelles Saint-Laurent;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles voisins ne se sont pas opposés à la présente dérogation mineure;

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accorder une dérogation mineure pour la propriété située au 1650, rue Rochon dans la zone H12-061 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, ayant pour objet l'agrandissement arrière d'une habitation unifamiliale jumelée qui excède le mur arrière de l'habitation mitoyenne de 3,70 mètres tout en étant à une distance de 0,60 mètre de la ligne de propriété mitoyenne, alors que le règlement en vigueur exige une distance équivalente à la profondeur de l'agrandissement, tel que représenté sur les documents soumis au Comité consultatif d'urbanisme du 9 juin 2020, à la condition de limiter la construction à un étage au maximum pour la portion de l'agrandissement nécessitant une dérogation mineure.

ADOPTÉ.

CA20 08 0373

Soumis sommaire décisionnel numéro 1203768007 relatif à une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 2125, rue Ward dans la zone H15-118 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et ayant pour objet la construction d'une habitation multifamiliale dont l'allée véhiculaire ne respecte pas toutes les normes applicables.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De reporter ce dossier à une séance ultérieure dans l'attente d'une proposition bonifiée.

ADOPTÉ.

CA20 08 0374

Soumis sommaire décisionnel numéro 1203768005 relatif à une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 855, rue Beaulac dans la zone C11-019 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et ayant pour objet la construction d'un bâtiment commercial dont le nombre d'étage ne respecte pas toutes les normes applicables.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De reporter ce dossier à une séance ultérieure dans l'attente d'une proposition bonifiée.

ADOPTÉ.

CA20 08 0375

Le règlement numéro RCA08-08-0001-123 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est soumis au Conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1208729001).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 3 mars 2020 le conseiller Jacques Cohen a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ont été respectées;

Proposé par le conseiller Jacques Cohen,

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter tel que soumis le règlement numéro RCA08-08-0001-123 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage.

ADOPTÉ.

CA20 08 0376

Le règlement numéro RCA08-08-0001-125 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est soumis au Conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1207154001).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 3 mars 2020 le conseiller Jacques Cohen a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ont été respectées;

Proposé par le conseiller Jacques Cohen,

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter tel que soumis le règlement numéro RCA08-08-0001-125 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage.

ADOPTÉ.

CA20 08 0377

Le règlement numéro RCA08-08-0001-127 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est soumis au Conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1208433004).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 7 avril 2020 le conseiller Aref Salem a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ont été respectées;

Proposé par le conseiller Aref Salem,

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter tel que soumis le règlement numéro RCA08-08-0001-127 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage.

ADOPTÉ.

CA20 08 0378

Le règlement numéro RCA08-08-0001-128 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est soumis au Conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1208433006).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 11 mai 2020 le conseiller Jacques Cohen a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ont été respectées;

Proposé par le conseiller Aref Salem,

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter tel que soumis le règlement numéro RCA08-08-0001-128 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage.

ADOPTÉ.

CA20 08 0379

Soumis sommaire décisionnel numéro 1207602004 visant à poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement RCA08-08-0001-129, conformément aux règles de l'arrêté ministériel

2020-033 du 7 mai 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 125 RLRQ, c. A-19.1) par une consultation écrite d'une durée de 15 jours ainsi qu'en apportant les adaptations nécessaires aux procédures référendaires, notamment en établissant des processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue de référendums par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

ATTENDU que depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020;

ATTENDU que dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 22 mars 2020 l'arrêté ministériel 2020-008 qui a ensuite été modifié par l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020;

ATTENDU que l'arrondissement compte se prévaloir de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel 2020-033 et tenir une consultation écrite d'une durée de 15 jours en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

ATTENDU la résolution adoptée en séance du conseil le 30 juin 2020, qui est visée par le présent sommaire décisionnel, est susceptible d'approbation référendaire en vertu de l'article 123 de la LAU;

ATTENDU que l'arrondissement souhaite poursuivre la procédure d'adoption des projets de résolutions et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

Proposé par le conseiller Aref Salem;

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement RCA08-08-0001-129, conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 125 RLRQ, c. A-19.1) par une consultation écrite d'une durée de 15 jours ainsi qu'en apportant les adaptations nécessaires aux procédures référendaires, notamment en établissant des processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue de référendums par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

ADOPTÉ.

CA20 08 0380

Soumis sommaire décisionnel 1208433002 visant à adopter une résolution approuvant un projet particulier autorisant la construction de deux bâtiments commerciaux de 2 étages sur le lot 1 164 352 au cadastre du Québec, site du centre commercial Place Vertu situé au 3131, boulevard Côte-Vertu, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

Proposé par le conseiller Aref Salem;

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter, tel que soumis une résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser la construction de deux bâtiments commerciaux de 2 étages sur le lot 1 164 352 au cadastre du Québec, site du centre commercial Place Vertu situé au 3131 boulevard Côte-Vertu; en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la partie ombragée définie sur le plan de l'annexe A et située sur le lot 1 164 352.
2. L'identification des bâtiments est indiquée sur le plan de l'annexe B.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et ses amendements (ci-après appelé le « Règlement »), applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de deux bâtiments commerciaux de 2 étages est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux normes prescrites à la grille C11-012 ; et aux articles 3.7.9.3, 3.23, 5.2.4, 5.2.5, 7.4.1 à 7.4.4, 7,8 et à la définition de « regroupement commercial » du chapitre 11 du Règlement RCA08-08-0001. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Malgré les normes prescrites à la grille C11-012, la marge avant minimale sur le boulevard de la Côte-Vertu peut être de 9 mètres. Toutefois, la marge avant pour le porte-à-faux du 2^e étage est de 8 mètres.
5. Malgré l'article 3.7.9.3, l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 55 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement visé, excluant l'entrée véhiculaire, la voie véhiculaire et l'allée de circulation.
6. Malgré l'article 3.23, le niveau de plancher du premier étage d'un bâtiment principal peut être situé sous le niveau moyen du trottoir.
7. Malgré l'article 5.2.4, une entrée de gaz naturel peut-être dans une cour autre que celle comprise entre la façade principale des bâtiments situés au 3121 et 3145 du boulevard Côte-Vertu et l'emprise du boulevard Côte-Vertu.
8. Malgré l'article 5.2.5, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi à 1 case/35 mètres carrés de la superficie totale brute de plancher.
9. Malgré l'article 7.4.1 à 7.4.4, les conditions suivantes s'appliquent :
 1. Seules les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées pour les établissements des bâtiments.
 2. 2 enseignes sont autorisées pour les établissements ayant un accès public donnant directement sur l'extérieur et 1 enseigne pour les établissements des étages supérieurs, aux conditions suivantes :
 - a) la surface d'accueil doit être localisée dans le bandeau d'affichage situé entre le premier et le deuxième étage. Les lettres et le logo ne doivent pas dépasser de plus de 20 centimètres de part et d'autre du bandeau d'affichage et il ne doit pas avoir plus d'une rangée de lettres (voir schéma ci-bas) ;
 - b) l'enseigne doit être en lettre détachée de type « channel » ou « logo » ;
 - c) le nom de l'établissement ne doit pas être répété sur le même mur plus d'une fois ;
 - d) les établissements situés aux étages supérieurs doivent s'afficher au-dessus de l'entrée principale conduisant aux établissements des étages supérieurs, sur une enseigne murale pouvant être située de part et d'autre de l'entrée principale.
 3. La superficie d'une enseigne rattachée au bâtiment ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour 0,30 mètre linéaire de longueur de façade sur laquelle elle est apposée, sans être supérieure à 20 mètres carrés.
10. Malgré la grille des usages et des normes, l'article 7.8 ne s'applique pas.
11. Malgré la définition du chapitre 11, les trois bâtiments sont réputés faire partie du même regroupement commercial.

SECTION IV

CONDITIONS D'APPROBATION ARCHITECTURALE (PIIA)

12. En plus des dispositions des articles 8.7, 8.32 et 8.55, et préalablement à la délivrance d'un permis de construction exigé en vertu du règlement sur la construction et la transformation de bâtiments sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent (RVM08-004), un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une partie du bâtiment visible de

la voie publique est assujettie à la procédure d'un P.I.I.A., selon les objectifs et critères suivants :

1° Objectifs :

- assurer une implantation qui favorise l'encadrement des voies publiques et la création d'espaces conviviaux et sécuritaires ;
- assurer la qualité de l'aménagement paysager des espaces extérieurs et notamment en bordure des voies publiques ;
- assurer que les aménagements et les constructions respectent les objectifs de développement durable.

2° Critères :

- l'implantation des bâtiments doit tendre à respecter le plan de l'annexe B ;
- l'architecture des bâtiments doit s'harmoniser avec le caractère architectural des bâtiments voisins ;
- le traitement des murs extérieurs, des ouvertures, des ornements et des saillies doit être coordonné sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante ;
- les revêtements extérieurs devraient être de type et couleur qui s'harmonisent sur les différents plans des murs extérieurs ;
- malgré l'article 8.32.2.2°c), le revêtement de maçonnerie n'a pas à s'apparenter aux revêtements extérieurs des bâtiments avoisinants ;
- malgré l'article 8.55.2.2°b), l'architecture des bâtiments n'a pas à refléter le style architectural, le gabarit, la couleur, le ton des bâtiments voisins ;
- les matériaux de revêtement extérieur devraient être prolongés sur le mur de fondation jusqu'à 30 centimètres du sol fini à proximité ;
- les types et couleurs de revêtements extérieurs d'un bâtiment doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins faisant partie du même ensemble ;
- le traitement des façades des rez-de-chaussée doit favoriser l'animation des espaces publics et en contribuer à la qualité des espaces extérieurs ;
- l'aménagement de toitures végétalisées ou l'installation de panneaux solaires devrait être privilégié ;
- les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de manière à assurer leur intégration architecturale et à limiter l'impact visuel et acoustique ;
- l'aménagement des espaces extérieurs, le choix des matériaux et des végétaux et l'emplacement du mobilier urbain doivent tendre à respecter le plan de l'annexe C ;
- les accès, les voies véhiculaires et le stationnement extérieur doivent tendre à se conformer à ceux indiqués sur le plan de l'annexe B ;
- l'aménagement des accès véhiculaires ne doit pas causer de conflit entre la circulation des camions et des véhicules ni compromettre la sécurité routière ou piétonne ;
- les espaces de chargement et de remisage des déchets, les génératrices, transformateurs et équipements de ventilation ou climatiseurs autorisés dans une cour, doivent être aménagés de façon à assurer leur intégration à l'architecture du bâtiment et être conçus de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit, la vibration, les odeurs et la circulation de camions ;
- l'emplacement et l'aménagement des trottoirs, sentiers et traverses piétonniers ainsi que des liens cyclables doivent tendre à se conformer au plan de l'annexe B et leur conception doit privilégier la sécurité des utilisateurs ;
- l'aménagement des espaces doit assurer l'accessibilité universelle aux entrées principales des bâtiments et des services ;
- l'utilisation d'un couvert végétal, du pavé uni, du ciment et du pavé perméable doit être privilégiée pour l'aménagement des surfaces extérieures utilisées par les piétons ;
- les fosses de plantation pour les arbres devraient favoriser la pleine croissance des végétaux tant à court terme qu'à long terme ;
- l'aménagement paysager doit privilégier la conservation des arbres matures existants et la plantation de végétaux indigènes, résistants et économes en eau ;
- la création de corridors de biodiversité permettant d'assurer la connectivité du réseau vert doit être priorisée et doit tendre à se conformer au plan de l'annexe C ;
- la gestion écologique des eaux pluviales devrait être favorisée par le moyen du pavé perméable, des noues, tranchées drainantes, jardins de pluie, lacs et marais filtrants ou tout autre moyen similaire ;
- l'éclairage des espaces extérieurs devrait être de type DEL, assurer la sécurité des piétons tout en minimisant la pollution visuelle.

Les annexes s'y rattachant sont jointes au sommaire décisionnel comme étant les annexes :

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Implantation

ANNEXE C

Aménagement paysager

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

CA20 08 0381

Soumis sommaire décisionnel 1208433005 relatif à l'adoption d'une résolution afin d'autoriser le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser la construction de trois bâtiments commerciaux de 6 étages sur les lots 1 164 192 et 1 164 242 au cadastre du Québec, site de l'hôtel Days Inn situé au 4545, boulevard Côte-Vertu ; en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

Proposé par le conseiller Aref Salem;

Appuyé par le conseiller Francesco Miele, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter, tel que soumis, une résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser la construction de trois bâtiments commerciaux de 6 étages sur les lots 1 164 192 et 1 164 242 au cadastre du Québec, site de l'hôtel Days Inn situé au 4545, boulevard Côte-Vertu ; en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots 1 164 192 et 1 164 242 définis sur le plan de l'annexe A.
2. L'identification des bâtiments et des phases est indiquée sur le plan de l'annexe B.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et ses amendements (ci-après appelé le « Règlement »), applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de trois bâtiments commerciaux de 6 étages est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux normes prescrites à la grille S10-014 ; et aux articles 3.5, 3.6, 3.10.3.1, 3.10.5, 3.10.5.1, 3.16.4, 4.2.2, 4.2.4, 4.2.7, 5.81, 6.1.2, 6.2.2 et 7.9. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles qui sont prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Malgré les usages prescrits à la grille S10-014, les usages de la classe d'usages 2115 sont autorisés sur une superficie maximale de 575 mètres carrés par bâtiment.
5. Malgré toute disposition du règlement, les lots 1 164 192 et 1 164 242 devront être regroupés dans la première phase afin de former un seul et unique lot.
6. Malgré les normes prescrites à la grille S10-014, les marges minimales doivent respecter celles illustrées à l'annexe C-1.

7. Malgré les normes prescrites à la grille S10-014, les hauteurs minimales autorisées sont de 4 étages ainsi que de 14 mètres et les hauteurs maximales autorisées sont de 6 étages ainsi que de 23 mètres.
8. Malgré la grille des usages et des normes, le rapport espace vert/terrain minimal est de 0,40.
9. Malgré l'article 3.5, dans la phase 1, la largeur maximale d'une voie véhiculaire à double sens est de 15 mètres lorsqu'elle se situe dans la marge avant du boulevard de la Côte-Vertu, tel qu'illustré à l'annexe C1/2.
10. Malgré l'article 3.5, la largeur d'une voie véhiculaire dans la marge avant adjacente à la route Transcanadienne, tel qu'illustré à l'annexe C-2 doit être d'un maximum de 9 mètres.
11. Malgré l'article 3.5, un seul accès véhiculaire permettant l'entrée au site est autorisé le long de la route Transcanadienne et sa largeur maximale est de 9 mètres.
12. Malgré l'article 3.6, il n'y a pas de triangle de visibilité qui s'applique à l'intersection de la route Transcanadienne et du boulevard de la Côte-Vertu.
13. Malgré les dispositions de l'article 3.10.3.1 et de celles du deuxième paragraphe de l'article 3.10.5, un minimum de 90 arbres doit être planté sur le terrain dont la majorité devra être plantée en marge avant.

De plus, 70 % des arbres exigés devront être plantés dans la première phase du projet, le restant pourra être planté dans la phase 2 du projet.

14. Malgré les dispositions de l'article 3.10.5.1, un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial ou industriel doit avoir une bande d'espace vert d'au moins 3 mètres de largeur le long de la ligne de lot adjacente aux propriétés situées sur les lots PC-32342 et 1 164 195.
15. Malgré les dispositions de l'article 3.16.4, pour tout toit plat ou un toit à faible pente et pour une partie de toit plat ou partie de toit à faible pente à l'exception du toit occupé par une construction hors toit ou une terrasse, un minimum de 30 % du toit doit être végétalisé.
16. Malgré les dispositions de l'article 4.2.2, une terrasse commerciale peut empiéter d'un maximum de 3 mètres dans la marge avant adjacente au boulevard Côte-Vertu.
17. Malgré l'article 4.2.4, aucune de case de stationnement n'est exigée pour un usage 2115.
18. Malgré les dispositions de l'article 4.2.7, tout étage situé au-dessus du premier étage et compris dans le nombre d'étages minimal prescrit n'a pas à avoir une superficie brute de plancher équivalente à au moins 80 % de la superficie brute de plancher du premier étage.
19. Malgré l'article 5.81, la superficie totale brute de plancher des bâtiments érigés à compter du 17 juillet 1990 et occupés ou destinés à être occupés par un ou par plusieurs usages de la classe d'usages Commerces d'hébergement et de réunion (S3) peut excéder 12 000 mètres carrés par terrain.
20. Malgré la grille des usages et des normes, un projet d'ensemble est autorisé aux conditions suivantes :

Malgré toute disposition contraire, les dispositions relatives à un projet d'ensemble s'appliquent lorsque 2 bâtiments principaux ou plus sont proposés sur un même terrain, que ceux-ci soient isolés, jumelés ou contigus, et lorsque l'usage principal auquel chacun d'eux est destiné est autorisé dans la zone visée. Les dispositions suivantes s'appliquent à tout projet d'ensemble :

1. les lots 1 164 192 et 1 164 242 doivent être fusionnés pour ne former qu'un seul lot et il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sur un même lot ;
2. il est permis d'implanter des bâtiments principaux isolés, jumelés ou contigus, ou une combinaison de ces structures sur un même terrain, lorsque ladite structure est autorisée à la grille de la zone visée pour l'usage principal proposé dans chacun des bâtiments principaux ;
3. malgré le C.O.S. et le T.O.S. minimaux de la zone fixés à la grille des usages et normes, lors des premières phases de construction d'un projet d'ensemble, le C.O.S. et le T.O.S. minimaux peuvent être moindres que ceux fixés dans la grille de la zone visée ; toutefois, l'ensemble du projet de construction prévu sur le terrain doit respecter le C.O.S. et le T.O.S. minimaux fixés dans la zone ;
4. à moins d'une disposition contraire au présent article, les dispositions du présent Règlement, applicables à la zone visée, s'appliquent comme si chacun des bâtiments principaux était érigé sur un terrain distinct, toutefois les distances minimales entre les bâtiments principaux érigés sur un même terrain sont celles illustrées à l'annexe C-1,

pour les fins de l'application du présent paragraphe, les marges ainsi que les cours sont illustrés à l'annexe C-1 et D respectivement ;

5. une voie véhiculaire privée et une cour autre qu'une cour avant sur laquelle ont front les entrées principales des bâtiments principaux, sont autorisées et sont assimilées à une rue ;
 6. malgré la grille des usages et normes, la marge avant minimale adjacente à une voie véhiculaire privée est fixée à 1,5 mètre ;
 7. la partie d'un bâtiment principal faisant face à une voie véhiculaire privée est autorisée et est assimilée à une façade et la partie d'un bâtiment principal contenant l'entrée principale faisant face à une voie véhiculaire privée est autorisée et est assimilée à une façade principale ;
 8. la partie d'un bâtiment principal contenant l'entrée principale peut avoir front sur une cour autre qu'une cour avant, toutefois l'entrée pour un usage 2115 dans l'hôtel 3 devra avoir une entrée principale sur la façade donnant sur le boulevard de la Côte-Vertu.
- 21.** Malgré l'article 6.1.2, les seules enseignes directionnelles autorisées sont sur socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.
- 22.** Malgré les dispositions des articles 6.2.2.1 et 7.9, les dispositions suivantes s'appliquent :
1. Pour les usages de la classe d'usage 2231 :
 - 1.1 Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :
 - 1.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment ;
 - 1.1.2 Enseigne détachée sur socle.
 - 1.2. Enseignes détachées :
 - 1.2.1 Le nombre maximal d'enseignes détachées autorisé est de 2 enseignes communes à plus d'un hôtel (usage 2231-01) pour le lot ;
 - 1.2.2 La superficie d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour chaque 0,30 mètre linéaire de longueur de façade de l'établissement visé, la superficie des enseignes sur un même socle ne doit pas être supérieure à 10 mètres carrés ;
 - 1.2.3 La hauteur d'une enseigne détachée sur socle ne doit pas être supérieure à 3,50 mètres ;
 - 1.2.4 La largeur de l'enseigne ne peut être supérieure à 70 % de sa hauteur.
 - 1.3. Enseignes rattachées autorisés :
 - 1.3.1. Le nombre maximal d'enseignes autorisé est de deux enseignes rattachées pour chaque usage 2231-01 ;
 - 1.3.2. La localisation des enseignes rattachée aux bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes :
 - 1.3.2.1 elle doit être apposée à plat sur le mur du dernier étage ;
 - 1.3.2.2 elle peut être apposée sur un mur du bâtiment autre qu'une façade à la condition qu'elle soit visible d'une voie de circulation ;
 - 1.3.2.3 elle ne doit pas être apposée sur une construction hors toit ;
 - 1.3.2.4 un mur d'un bâtiment visé doit supporter que 1 seule enseigne rattachée d'un usage 2231-01 ;
 - 1.3.2.5 elle doit être apposée au centre ou à l'extrémité du mur ; cependant, lorsque ces 2 enseignes sont apposées sur des murs contigus, 1 des 2 enseignes doit être localisée soit au centre soit à l'extrémité du mur qui est la plus éloignée de l'autre mur.
 - 1.3.3 Le message d'une enseigne rattachée aux bâtiments doit comporter uniquement la raison sociale avec ou sans le logo de 1 seul établissement occupant l'édifice ;
 - 1.3.4 L'enseigne rattachée aux bâtiments visés doit être constituée uniquement de symboles ou de lettres fixés solidement au mur. L'enseigne doit avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans qu'ils ne soient ceints d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour ;
 - 1.3.5 La superficie de chaque enseigne rattachée aux bâtiments visés ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

2. Pour les usages de la classe d'usage 2115 :
 - 2.1 Seules les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.
 - 2.2 Le nombre maximal d'enseignes autorisé est d'une enseigne rattachée pour chaque usage 2115.
 - 2.3 La localisation des enseignes rattachée aux bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes :
 - 2.3.1 elle doit être apposée à plat sur le mur donnant sur le boulevard de la Côte-Vertu ou de la route Transcanadienne dans la partie située entre le premier étage et le plancher du deuxième étage ;
 - 2.3.2 un mur d'un bâtiment visé doit supporter que 1 seule enseigne rattachée d'un usage 2115.
 - 2.4 L'enseigne rattachée aux bâtiments visés doit être constituée uniquement de symboles ou de lettres fixés solidement au mur. L'enseigne doit avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans qu'ils ne soient ceints d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour.
 - 2.5 La superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour chaque 0,30 mètre linéaire de longueur de façade de l'établissement, tel qu'identifié à l'annexe G sur laquelle elle est apposée, sans être supérieure à 10 mètres carrés.
23. Malgré la définition d'usage sensible au chapitre 11, les chambres des hôtels sont considérées comme un usage sensible et sont soumises à l'application de l'article 3.32.2.

SECTION IV

CONDITIONS D'APPROBATION ARCHITECTURALE (PIIA)

24. En plus des dispositions de l'article 8.55, et préalablement à la délivrance d'un permis de construction exigé en vertu du règlement sur la construction et la transformation de bâtiments sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent (RVM08-004), un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une partie du bâtiment visible de la voie publique est assujettie à la procédure d'un P.I.I.A., selon les objectifs et critères suivants :
 - 1° Objectifs :
 - assurer une transition harmonieuse des hauteurs par rapport au cadre bâti environnant ;
 - assurer une implantation qui favorise l'encadrement des voies publiques et la création d'espaces conviviaux et sécuritaires ;
 - assurer que le projet s'intègre à l'architecture des bâtiments existants et notamment aux bâtiments faisant partie du même projet d'ensemble ;
 - assurer la qualité de l'aménagement paysager des espaces extérieurs et notamment en bordure des voies publiques ;
 - assurer que les aménagements et les constructions respectent les objectifs de développement durable.
 - 2° Critères :
 - l'implantation des bâtiments doit tendre à respecter le plan de l'annexe C-1 ;
 - la hauteur des bâtiments doit tendre à respecter le plan de l'annexe E ;
 - l'architecture des bâtiments doit s'harmoniser avec le caractère architectural des bâtiments voisins et notamment de ceux faisant partie du même ensemble ;
 - le traitement des murs extérieurs, des ouvertures, des ornements et des saillies doit être coordonné sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante ;
 - les revêtements extérieurs devraient être de type et couleur qui s'harmonisent sur les différents plans des murs extérieurs ;
 - malgré l'article 8.32.2.2°c), les panneaux d'acier inoxydable ou prépeint, en aluminium anodisé ou en verre trempé peuvent être utilisés comme matériau principal de revêtement extérieur pourvu que leur utilisation permette de mettre en valeur le caractère architectural du bâtiment, tout en s'harmonisant avec les bâtiments voisins ;
 - les matériaux de revêtement extérieur devraient être prolongés sur le mur de fondation jusqu'à 30 centimètres du sol fini à proximité ;
 - les types et couleurs de revêtements extérieurs d'un bâtiment doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins faisant partie du même ensemble ;
 - le traitement des façades des rez-de-chaussée doit favoriser l'animation des espaces publics et en contribuer à la qualité des espaces extérieurs ;
 - l'aménagement de toitures végétalisées ou l'installation de panneaux solaires devrait être privilégié ;

- les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de manière à assurer leur intégration architecturale et à limiter l'impact visuel et acoustique ;
- l'aménagement des espaces extérieurs, le choix des matériaux et des végétaux et l'emplacement du mobilier urbain doivent tendre à respecter le plan des annexes F.1 et F.2 ;
- les accès, les voies véhiculaires et le stationnement extérieur doivent tendre à se conformer à ceux indiqués sur le plan des annexes C-1 et C-2 ;
- l'aménagement des accès véhiculaires ne doit pas causer de conflit entre la circulation des camions et des véhicules ni compromettre la sécurité routière ou piétonne ;
- l'aménagement de l'écran paysager exigé à l'article 3.8.2 du règlement sur le zonage afin de masquer l'espace de chargement de la rue ne doit pas compromettre la sécurité routière ou piétonne ;
- les espaces de chargement et de remisage des déchets, les génératrices, transformateurs et équipements de ventilation ou climatiseurs autorisés dans une cour, doivent être aménagés de façon à assurer leur intégration à l'architecture du bâtiment et être conçus de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit, la vibration, les odeurs et la circulation de camions ;
- l'emplacement et l'aménagement des trottoirs, sentiers et traverses piétonniers doivent tendre à se conformer au plan de l'annexe F.3 et leur conception doit privilégier la sécurité des utilisateurs ;
- l'aménagement des espaces doit assurer l'accessibilité universelle aux entrées principales des bâtiments et des services ;
- l'utilisation d'un couvert végétal et du pavé perméable doit être privilégiée pour l'aménagement des surfaces extérieures à l'exception des voies de circulation des véhicules, des trottoirs et des terrasses ;
- les fosses de plantation pour les arbres devraient favoriser la pleine croissance des végétaux tant à court terme qu'à long terme ;
- l'aménagement paysager doit privilégier la conservation des arbres matures existants et la plantation de végétaux indigènes, résistants et économes en eau ;
- la gestion écologique des eaux pluviales devrait être favorisée par le moyen du pavé perméable, des noues, tranchées drainantes, jardins de pluie, lacs et marais filtrants ou tout autre moyen similaire ;
- les constructions et aménagements extérieurs devraient répondre aux critères de développement durable visant un niveau élevé d'une certification environnementale reconnue ;
- l'éclairage des espaces extérieurs devrait être de type DEL, assurer la sécurité des piétons tout en minimisant la pollution visuelle.

Les annexes s'y rattachant sont jointes au sommaire décisionnel comme étant les annexes :

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Identification des bâtiments et des phases

ANNEXE C

Implantation

ANNEXE D

Cours

ANNEXE E

Hauteur

ANNEXE F

Aménagement paysager

ANNEXE G

Façade servant au calcul des enseignes

ADOPTÉ.

CA20 08 0382

Soumis sommaire décisionnel 1206322001 relatif à l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale au 2020, rue

Lucien-Thimens, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

ATTENDU la demande de tenue de registre déposée le 23 juillet 2020;

Proposé par le conseiller Francesco Miele;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale au 2020, rue Lucien-Thimens, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la partie ombragée définie sur le plan de l'annexe A et située sur une partie du lot 1 165 324.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré le Règlement sur le zonage numéro RCA08-08-0001 applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'une habitation multifamiliale est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux normes de hauteur maximale en étages et en mètres et de coefficient d'occupation du sol maximal prescrits à la grille H12-075; et à l'article 4.1.2 du Règlement sur le zonage numéro RCA08-08-0001. Toute autre disposition réglementaire incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la hauteur en mètres et en étage prescrite à la grille des usages et normes de la zone H12-075, la hauteur maximale autorisée en mètres et en étages est de 6 étages et 22 mètres;
4. Malgré le coefficient d'occupation du sol prescrit à la grille des usages et normes de la zone H12-075, le coefficient d'occupation du sol maximal autorisé est de 2,4;
5. Malgré l'article 4.1.2, une construction souterraine apparente peut empiéter dans la marge latérale. Cet article s'applique uniquement à la voie véhiculaire intérieure et extérieure menant au stationnement souterrain, incluant l'ouverture véhiculaire. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être prévue entre la construction souterraine et apparente et la limite de propriété latérale.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Une partie du lot 1 165 324 représentant 10% de sa superficie totale sera cédée pour fins de parcs, tel que définie sur le plan de l'annexe B;
7. Malgré les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes de la zone H12-075, l'implantation du bâtiment et les retraits minimaux aux étages supérieurs doivent respecter les annexes C et D.

SECTION V

CONDITIONS D'APPROBATION ARCHITECTURALE (PIIA)

8. En plus des dispositions de l'article 8.1 du Règlement sur le zonage, et préalablement à la délivrance d'un permis de construction exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la régie interne des permis et des certificats (RCA08-08-0003), un projet de transformation du bâtiment ou d'une partie du bâtiment visible de la voie publique, un projet d'installation ou de remplacement du revêtement extérieur du bâtiment ou d'une partie bâtiment visible de voie publique ou un projet de remplacement du revêtement de la toiture est assujéti à la procédure de P.I.I.A.. En plus des objectifs et des critères énoncés dans

l'article 8.1 du Règlement sur le zonage, les objectifs et les critères suivants sont applicables :

1° Objectifs :

- assurer une transition harmonieuse des hauteurs par rapport au cadre bâti, notamment celui de la rue Billeron, et pour l'équilibre du projet dans son ensemble;
- assurer la qualité de l'aménagement paysager des espaces extérieurs;
- assurer que le choix de matériaux et de finitions respecte les objectifs de développement durable.

2° Critères :

- la modulation volumétrique du bâtiment devrait atténuer l'impact de la hauteur, de monotonie et de l'ombrage par rapport aux espaces extérieurs et au cadre bâti environnant;
- le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment devrait se rapprocher du niveau du trottoir de la voie publique;
- l'architecture du bâtiment devrait s'inspirer d'un langage contemporain;
- le traitement architectural du front bâti sur la rue Lucien-Thimens devrait contribuer à rehausser la qualité esthétique du projet, notamment par l'intégration de porte-cochère;
- le traitement des murs extérieurs, des ouvertures, des ornements et des saillies devrait être coordonné sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;
- les revêtements extérieurs devraient être de type et couleur qui s'harmonisent sur les différents plans des murs extérieurs;
- la forme, la configuration et l'orientation des bâtiments et des logements; le pourcentage et le type de fenestration; le choix des matériaux et de leurs assemblages devraient permettre l'optimisation de l'ensoleillement, de la ventilation naturelle et de la performance énergétique des logements;
- l'aménagement d'une toiture végétalisée devrait être privilégiée;
- les équipements mécaniques hors toit devraient être traités de manière à assurer leur intégration architecturale et à limiter l'impact visuel et acoustique;
- l'installation des équipements de climatisation ou des thermopompes sur le toit devrait être privilégiée;
- l'aménagement de cases de stationnement pour les véhicules électriques et les moyens de déplacements alternatifs (autopartage, Communauto, etc.) devrait être privilégié;
- l'aménagement paysager devrait privilégier la plantation de végétaux indigènes et résistants tout en favorisant la biodiversité;
- l'aménagement paysager du site et la plantation d'arbres et d'arbustes devraient être effectués de manière à assurer la qualité et la pérennité des aménagements par une épaisseur de terreau suffisante, notamment au-dessus du stationnement souterrain;
- le choix des végétaux devrait privilégier le feuillage, la floraison et la fructification qui apportent un intérêt selon les saisons et qui peuvent conférer un caractère spécifique aux différents espaces du projet;
- le choix des végétaux devrait privilégier ceux adaptés aux conditions du site en favorisant les plantes économes en eau ou xérophytes notamment pour les plantes en bacs et sur dalle;
- les constructions et aménagements extérieurs devraient répondre aux critères de développement durable visant un niveau élevé d'une certification environnementale reconnue.

Les annexes s'y rattachant sont jointes au sommaire décisionnel comme étant les annexes :

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Cession de terrain

ANNEXE C

Marges de recul

ANNEXE D

Hauteurs

ADOPTÉ.

CA20 08 0383

Soumis sommaire décisionnel numéro 1205208004 relatif à l'acceptation d'un paiement aux fins de frais de parcs représentant 10% de la valeur réelle du lot 2 375 941 suite à une demande de permis de construction.

ATTENDU la demande de permis de démolition 3001566580 pour le bâtiment situé aux 2995-2997, rue Cousineau;

ATTENDU que le propriétaire du lot 2 375 939, souhaite y reconstruire un triple;

ATTENDU que le propriétaire n'a pas fait de proposition concernant une cession de terrain pour fin de parcs;

ATTENDU que cette future construction constitue un projet de redéveloppement selon le règlement 17-055 relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal, car le projet propose la création de plus de 2 logements (3 logements proposés);

Proposé par le conseiller Francesco Miele ;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter un paiement aux fins de frais de parcs représentant 10% de la valeur réelle du lot 2 375 941 à la suite d'une demande de permis de construction.

ADOPTÉ.

CA20 08 0384

Soumis sommaire décisionnel numéro 1207602003 relatif à l'acceptation d'un paiement aux fins de frais de parcs représentant 10% de la valeur réelle du lot 2 377 483 suite à une demande de permis de lotissement.

ATTENDU la demande de permis de lotissement 3001645715 pour le bâtiment situé au 2865, rue Lafrance;

ATTENDU que le propriétaire du lot 2 377 483 souhaite effectuer une opération cadastrale afin de morceler le terrain en 2 lots distincts et procéder à la démolition d'une habitation unifamiliale isolée en état de dégradation pour construire 2 habitations bifamiliales jumelées avec un logement au sous-sol chacune, pour un total de 6 nouveaux logements;

ATTENDU que le propriétaire n'a pas fait de proposition concernant une cession de terrain pour fin de parcs;

ATTENDU que cette future construction constitue un projet de redéveloppement selon le règlement 17-055 relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal;

Proposé par le conseiller Francesco Miele ;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter un paiement aux fins de frais de parcs représentant 10% de la valeur réelle du lot 2 377 483 suite à une demande de permis de lotissement.

ADOPTÉ.

CA20 08 0385

Soumis sommaire décisionnel numéro 1194509003 concernant le projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) Chapitre 22 - Arrondissement de Saint-Laurent, afin d'y intégrer les nouvelles stations du Réseau Express Métropolitain (REM) et à ajuster, en conséquence, les paramètres d'affectation et de densité ainsi que les critères d'aménagement propres aux aires TOD ou « Transit Oriented Development » en conformité avec le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), en plus d'assurer la mise à jour du Plan d'urbanisme en cohérence avec la situation actuelle en matière de développement urbain.

ATTENDU que les dispositions prévues au 2ième paragraphe de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

Proposé par le conseiller Francesco Miele,

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- D'adopter tel que soumis le projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) Chapitre 22 - Arrondissement de Saint-Laurent, afin d'y intégrer les nouvelles stations du Réseau Express Métropolitain (REM) et à ajuster, en conséquence, les paramètres d'affectation et de densité ainsi que les critères d'aménagement propres aux aires TOD ou « Transit Oriented Development » en conformité avec le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), en plus d'assurer la mise à jour du Plan d'urbanisme en cohérence avec la situation actuelle en matière de développement urbain;
- 2.- De tenir une consultation écrite en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, soit en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 125 RLRQ, c. A-19.1) par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

ADOPTÉ.

CA20 08 0386

Le conseiller Francesco Miele donne avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera proposé un règlement modifiant le règlement numéro 04-047 sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ayant pour objet :

- 1.- D'intégrer les nouvelles stations du Réseau Express Métropolitain (REM) et à ajuster, en conséquence, les paramètres d'affectation et de densité ainsi que les critères d'aménagement propres aux aires TOD ou « Transit Oriented Development » en conformité avec le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD); et
- 2.- De mettre à jour le Plan d'urbanisme en cohérence avec la situation actuelle en matière de développement urbain.

(04-047 – 1194509003)

ADOPTÉ.

CA20 08 0387

Soumis sommaire décisionnel numéro 1205214011 relatif à une nomination au poste de chef de section, opérations travaux publics à la Section de l'exploitation d'aqueducs et d'égouts de la Division de la voirie à la Direction des travaux publics.

ATTENDU la création du poste de chef de section, opérations travaux publics à la Section de l'exploitation d'aqueducs et d'égouts de la Division de la voirie à la Direction des travaux publics et le concours qui a été affiché du 4 février au 24 février 2020 (SLA-20-CONC-216710-CRÉATION).

ATTENDU les règles de dotation de la Ville de Montréal et le processus suivi pour le comblement du poste de chef de section, opérations travaux publics à la Section de l'exploitation d'aqueducs et d'égouts de la Division de la voirie à la Direction des travaux publics.

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

De nommer Hugo Laroche (matricule 100090690) au poste de chef de section, opération travaux publics à la Section de l'exploitation d'aqueducs et d'égouts de la Division de la voirie à la Direction des travaux publics (poste 82135 – emploi 216710 - SBA 266210), à compter du 8 septembre 2020. Les conditions de travail sont celles prévues à la Politique de dotation de la Ville et Conditions de travail des cadres de la Ville.

ADOPTÉ.

CA20 08 0388

Soumis sommaire décisionnel numéro 1205214012 relatif à une nomination à un poste de technicien en développement d'application bureautique à la Direction des services administratifs et du greffe - Division des ressources informationnelles et gestion documentaire - Section des infrastructures et des opérations informatiques.

ATTENDU les règles de dotation de la Ville et le processus suivi pour le comblement du poste de technicien en développement d'application bureautique à la Direction des services administratifs et du greffe - Division des ressources informationnelles et gestion documentaire - Section des infrastructures et des opérations informatiques;

ATTENDU l'affichage effectué du 30 juin au 7 juillet 2020 (SLA-20-VPERM-732880-1) sous la juridiction du Service central des ressources humaines;

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

De nommer Mohand Amokrane Bahmane (matricule 100076848) au poste de technicien en développement d'application bureautique (poste 83010 - emploi 732880 - SBA xx8600) à la Direction des services administratifs et du greffe - Division des ressources informationnelles et gestion documentaire - Section des infrastructures et des opérations informatiques, à compter du 8 août 2020, aux salaire et conditions de travail prévus à la convention collective du syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal.

ADOPTÉ.

CA20 08 0389

Soumis sommaire décisionnel numéro 1205214010 relatif à la titularisation d'un employé col bleu au poste d'électricien - bâtiments à la Division des actifs immobiliers et de l'éclairage des rues de la Direction des travaux publics.

ATTENDU qu'un poste d'électricien – bâtiment est devenu vacant à la suite d'un départ définitif;

ATTENDU qu'il y a lieu de titulariser un employé col bleu afin de maintenir le plancher d'emplois prévu à la convention collective du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal;

Proposé par la conseillère Michèle D. Biron;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'entériner la titularisation de David Martinez (matricule 100225702), employé col bleu, au poste d'électricien - bâtiments à la Division des actifs immobiliers et de l'éclairage des rues de la Direction des travaux publics (poste : 60158 -- Emploi : 601920 - SBA : 265415 - Centre d'opération 304742), à compter du 8 août 2020.

ADOPTÉ.

CA20 08 0390A

Le conseiller Francesco Miele lit la proclamation qui suit, en reconnaissance de la *Journée mondiale de la sécurité des patients*

ATTENDU QUE le Canada est membre de l'Organisation mondiale de la Santé;

ATTENDU QUE depuis 2019, l'OSM a instauré la Journée mondiale de la sécurité des patients et décrété le 17 septembre 2020, pour souligner celle-ci;

ATTENDU QUE globalement, la Journée mondiale de la sécurité des patients vise à défendre cette cause partout dans le monde, à associer de plus près le public à la sécurité des soins de santé et à promouvoir des mesures de portée mondiale pour améliorer la sécurité des patients et réduire les préjudices qui leur sont causés;

ATTENDU QUE le principe fondamental de la médecine est à l'origine de cette Journée à savoir: avant tout, ne pas nuire;

- ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 fait actuellement partie des plus grands défis et des plus grandes menaces auxquels l'humanité est confrontée, et c'est également la plus grande crise pour la sécurité des patients jamais connue dans le domaine des soins de santé;
- ATTENDU QUE le Québec et plus particulièrement Montréal ont été l'épicentre de la pandémie au pays et que les patients les plus vulnérables qui sont décédés de la COVID 19 étaient soit majoritairement hospitalisés ou soient résidents dans des centres de soins de longues durées;
- ATTENDU QUE la pandémie fait peser une charge sans précédent sur les systèmes de santé du monde entier. Ceux-ci ne peuvent fonctionner sans le personnel de la santé, et pour pouvoir soigner en toute sécurité, il faut que ce personnel soit bien informé, compétent et motivé;
- ATTENDU QU'IL est nécessaire de sensibiliser l'opinion mondiale à l'importance de la sécurité du personnel de santé et de l'importance de celle-ci pour la sécurité des patients, surtout dans un contexte de préparation à une deuxième vague de la pandémie;
- ATTENDU QU'IL est important de faire participer de nombreux acteurs et d'adopter des stratégies multimodales pour améliorer la sécurité du personnel de la santé et des patients;
- ATTENDU QU'IL faut appeler à ce que tous les acteurs gouvernementaux prennent des mesures urgentes et durables pour faire de la sécurité du personnel de la santé une priorité en matière de sécurité des patients et qu'il faille investir en ce sens;
- ATTENDU QU'IL faut reconnaître, comme il convient, le dévouement et le travail des agents de la santé et du personnel médical, en particulier dans le contexte actuel de la lutte contre la COVID-19;
- ATTENDU QUE l'arrondissement Saint-Laurent a souligné le 10 juillet dernier le personnel des services essentiels à travers la projection « *Ensemble, les Messagers de l'espoir* »;

Proposé par le conseiller Francesco Miele ;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. De proclamer la journée du 17 septembre 2020 « **Journée mondiale de la sécurité des patientes et patients** » et
2. D'illuminer, en cette journée, la mairie d'arrondissement et tous les **bâtiments connus et lieux publics de l'arrondissement en orange** à titre de geste de respect et de reconnaissance envers tout le personnel de la santé, nos anges gardiens.

ADOPTÉ.

CA20 08 0390B

La période des affaires nouvelles pour les membres du Conseil

Les affaires nouvelles suivantes sont soumises à la présente séance :

- Le conseiller Francesco Miele témoigne de toute son empathie envers le peuple libanais qui a souffert aujourd'hui par ce terrible incident et a une pensée toute personnelle pour son collègue et ami Aref Salem et les parents des victimes ou toutes personnes touchées par cette déflagration à Beyrouth. Il souligne la profonde amitié qui unit ces deux communautés depuis de nombreuses années et rappelle que Saint-Laurent est aussi nommé St-Liban par la communauté libanaise qui l'habite. Il souligne la mise en berne des drapeaux à l'arrondissement.
- Le conseiller Jacques Cohen souligne comme l'a fait le conseiller Miele, la grande émotion qu'il a vécu à la suite de cette immense tragédie et transmet ses sincères prières de condoléances pour Aref Salem et toutes les victimes de ce drame.
- Le conseiller Aref Salem remercie sincèrement le maire et ses collègues pour ces mots de condoléances et surtout le fait qu'ils aient été avec lui toute la journée dans le cadre de leur

travail. Cette tragédie est d'une horreur et d'une ampleur apocalyptique, cela ne s'est jamais vu. Il s'agit, selon lui, de la 2^e plus grosse explosion après celle d'Hiroshima. Une explosion d'une ampleur biblique. Le bilan va s'alourdir au cours des prochains jours et beaucoup de gens ont tout perdu aujourd'hui. Merci pour les marques de solidarités transmises aujourd'hui. Des gestes de solidarités avec la communauté seront lancés au cours des prochains jours.

- La conseillère Michèle D. Biron souligne qu'elle demeure en voisinage avec la communauté libanaise dans son secteur et dit que son cœur est brisé. Elle compatit avec le peuple libanais et la diaspora qui ont sans doute perdu un être cher aujourd'hui et se dit extrêmement chagrinée. Elle est tout à fait d'accord avec la mise en berne des drapeaux et souhaite bon courage au peuple libanais et à son collègue Aref Salem.
- Le maire Alan DeSousa souligne que le constat de l'ampleur de cette tragédie ne fait que commencer et va se poursuivre sur plusieurs jours. On ne peut que de transmettre nos sincères condoléances et la mise des drapeaux en berne est un geste naturel pour souligner l'importance de cette communauté à Saint-Laurent. Des besoins d'aide seront sans doute sollicités et une contribution d'aide de l'arrondissement semble tout à fait envisageable. Une somme de 1 000 \$ pourrait être immédiatement débloquée pour débiter une chaîne d'entraide avec tous les autres niveaux de gouvernement.

Il ajoute que la Fête de Saint-Laurent a lieu ce dimanche et que cela va être une belle occasion de solidarité pour les citoyens. Sans parler de réelle célébration en cette année de pandémie, les citoyens pourront venir à la messe à la paroisse de Saint-Laurent, tout en conservant les mesures de distanciation. Il s'agit de souligner la fête de l'arrondissement et le 325^e anniversaire de la paroisse, mais en toute modestie pour tenir compte de ce que nous avons vécu depuis mars.

Il y aura des activités à l'automne, mais plusieurs décisions sont encore en analyse afin de respecter les règles actuelles édictées par la santé publique. Un choix devra être fait pour savoir quelles activités seront proposées dans le respect de la sécurité et santé de notre communauté.

CA20 08 0391

La deuxième période des questions du public débute à 21h16

Aucune question n'a été posée

CA20 08 0392

Proposé par le conseiller Aref Salem;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance à 21h16.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 1 septembre 2020.
